

ANNEXE 1

STATUTS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DUMBEA

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dumbéa est instauré par délibération du conseil municipal en application de l'article L321-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie qui dispose que « les communes de Nouvelle-Calédonie peuvent créer des CCAS dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par les dispositions des articles L123-5 à L123-9 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de l'ordonnance 2009-536 du 14 mai 2009. »

Article 1 - Objet

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aides sociales dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Article 2 - Sièg

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dumbéa a son sièg au 25 Impasse Pierre Voyer 98835 Dumbéa.

Article 3- Duré

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dumbéa a une duré illimitée.

Article 4-Conseil d'administration

Le Centre d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa règle par ses délibérations l'organisation et le fonctionnement des divers services créés et gérés par le centre communal.

Le président est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il lui appartient notamment d'assurer le fonctionnement des services du Centre Communal d'Action Sociale, d'exécuter le budget en recettes et dépenses en sa qualité d'ordonnateur, conclure les marchés, services et travaux.

Il est chargé en outre de la gestion du personnel conformément aux règles de droit du travail et celles de la fonction publique applicables.

Outre son président, le conseil d'administration comprend :

-Des membres élus par le conseil municipal

-Des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

-Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;

-Un représentant des associations des familles ;

-Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;

-Un représentant des associations de personnes handicapées.

Article 5- Ressources

a) Les ressources financières

Le Centre Communal d'Action Sociale dispose de son propre budget.

Ses ressources se composent :

-Des subventions qu'il pourra recevoir de la commune, des provinces, de la Nouvelle-Calédonie et de l'Etat ;

-De subventions ou financements obtenus auprès de différents organismes dans le cadre d'actions spécifiques ou liés à l'établissement de demandes d'aide sociale légale ;

- Des produits des services rendus aux administrés ou à tout organisme de droit privé ou public relevant du domaine d'intervention du centre communal d'action sociale ;
- Des produits des prestations remboursables mentionnées à l'article 6 ;
- Des dons, legs, dons en nature.

Les règles du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et celles du Président (Le Maire ou son représentant) ainsi que les règles de la comptabilité publique et d'exécution des recettes et des dépenses sont celles applicables aux établissements publics administratifs communaux.

b) Les ressources humaines

Le Centre Communal d'Action Sociale dispose de son propre personnel.

Article 6- Missions

Le Centre Communal d'Action Sociale produit une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire.

L'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social.

L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration de même que les analyses complémentaires, notamment thématiques, peuvent être présentées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget.

Le centre d'action sociale met en œuvre, sur la base du rapport de l'analyse des besoins sociaux, une action sociale générale telle qu'elle est définie par l'article 1 du présent statut et des actions spécifiques.

L'organisation interne fera l'objet d'un règlement intérieur.